ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, PORTANT defenſes aux Parlements d'enregiſtrer aucuns Brefs, ſans l'aduis des Prelats : & Lettres Patentes de ſa Majeſté ſur iceux.



A PARIS,
Chez ANTOINE VITRAY, Imprimeur ordinaire du Roy, & du Clergé de France.

M. DC. XXXIX.

Auec Priuilege de ſa Maieſté.

cet arrest est imprimé a la fin du 4e liure de Concordia Sac et imper. fait par Mr de Marca et aussi dans le 1er to. des Memoires du Clergé p. 805.

EXTRAICT DES REGISTRES du Conseil d'Estat.

SVR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, par les Agents generaux du Clergé de France, Que le Parlement de Bourdeaux contre l'ordre de tout temps obserué dans le Royaume, a cy deuant registré des Brefs de nostre sainct Pere le Pape, sans Lettres Patentes seellees du grand sceau, ny autre commandement de sa Majesté : Et d'autant que la pluspart desdits Brefs sont obtenus à Rome par surprise : Requierent lesdits Agents qu'il plaise à sa Majesté, afin d'en empescher l'abus, ordonner que d'oresnauant ils seront presentez aux Euesques dans le Diocese desquels ils doiuent estre

Louet sur Dumoulin ad reg. de infirm. n. 186. apres avoir dit dans le texte que les bulles de Rome ne sont executoires si elles ne sont fortifiées de lettres patentes duement scellées. Il note a la marge Plumbum Romanum cerâ regni probatum.

executez, pour donner leur aduis, & que defenſes ſoient faites audit Parlement de Bourdeaux, & à tous les autres, d'enregiſtrer cy-apres aucuns Brefs de ſa Sainčteté, ſans Lettres Patentes ſeellees du grand ſceau, & ſans auoir eſté preſentez aux Eueſques, & cependant que les Arreſts du Parlement de Bourdeaux ſeront caſſez & annullez, comme donnez contre les formes ordinaires. VEV leſdits Brefs des trentieſme Iuillet, & deuxieſme Aouſt 1638. enſemble l'Arreſt dudit Parlement, portant enregiſtrement deſdits Brefs, du trentieſme Iuillet 1639. Oüy le rapport du Commiſſaire à ce deputé, & tout conſideré: LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a caſſé & annullé, caſſe & annulle ledit Arreſt du Parlement de Bourdeaux portant enregiſtrement deſdits Brefs, comme donné au preiu-

dice de la loy du Royaume. FAICT ſa Maieſté tres-expreſſes inhibitions & defenſes à ſadite Cour de Parlement de Bourdeaux, & à tous autres, de plus à l'aduenir enregiſtrer aucuns Brefs ſans Lettres Patentes ſeellees du grand ſceau, & afin d'empeſcher que les Brefs qui peuuent eſtre obtenus par ſurpriſe ne ſoient executez, au preiudice de la iuriſdiction & des droicts des Eueſques. VEVT, & ordonne ſadite Maieſté, qu'à l'aduenir ceux qui obtiendront des Brefs (excepté les Indults ſecrets de la Penitencerie) les preſentent aux Eueſques dans les Dioceſes deſquels ils doiuent eſtre executez, leſquels donneront leur aduis dans trois iours apres, pour leſdits aduis preſentez auec leſdits Brefs à ſa Maieſté y eſtre pourueu, ainſi qu'elle aduiſera eſtre à faire par raiſon. FAICT au Conſeil

du Roy, ſa Maieſté y eſtant, tenu à Sainct Germain en Laye le quatorzieſme Decembre 1639.

Signé, BOVTHILLIER.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : Au premier Huiſsier de noſtre Conſeil, ou autre noſtre Huiſsier ou Sergent ſur ce requis, Nous te mandons & commandons par ces preſentes ſignees de noſtre main, que l'Arreſt cy-attaché ſoubs le contre-ſeel de noſtre Chancellerie, ce iourd'huy par Nous donné eſtant en noſtre Conſeil, ſur ce qui nous a eſté repreſenté par les Agents generaux du Clergé de France, Tu ſignifies à tous ceux qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & ayent à obeïr & ſatisfaire à iceluy de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur, de ce faire & toutes ſignifications, & autres actes & exploicts neceſſaires pour l'execution de noſtredit Arreſt & des preſentes, à la requeſte deſ-

dits Agents generaux du Clergé de France, Te donnons pouuoir & commiſsion, ſans demander autre permiſsion, & ſera adiouſté foy comme aux originaux, aux copies dudit Arreſt, & des preſentes collationnees par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Sainct Germain en Laye le quatorzieſme iour de Decembre, l'an de grace 1639. & de noſtre Regne le trentieſme. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, BOVTHILLIER. *Et ſeellé du grand ſceau de cire iaune ſur ſimple queuë, auec contre-ſeel.*

Collationné aux Originaux par moy Conſeiller & Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France.

Extraict du Priuilege du Roy.

LE Roy par ſes Lettres Patentes, a permis à Antoine Vitray ſon Imprimeur ordinaire & du Clergé de France, d'imprimer tous les *Edicts, Declarations, Lettres Patentes, Arreſts, & autres choſes generalement quelsconques concernantes les affaires dudit Clergé*, & ce pour le temps de ſeize ans. Auec defenſes à tous autres de les imprimer, faire imprimer, contrefaire, ny d'en vendre autre que de l'impreſſion dudit Vitray, à peine de trois mil liures d'amende, confiſcation des exemplaires, deſpens, dommages & intereſts, comme il eſt plus à plein contenu eſdites Lettres données à Paris le vingtieſme iour d'Aouſt 1635. Signées par ſa Maieſté en ſon Conſeil,

VICTON.